

Vu et approuvé le présent

Règlement intérieur

Fait à Paris, le 12 NOV. 2018

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation
le chef de bureau des Associations et Fondations

Rémi BOURDU

Règlement intérieur de la Fondation pour la Nature et l'Homme (désignée Fondation ou FNH)



Les modifications statutaires de la Fondation pour la Nature et l'Homme ont été validées par le ministère de l'Intérieur le 19/10/2017. Elles annulent et remplacent les dispositions des précédents statuts.

Le nouveau règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration de la Fondation le 27 juin 2018. Ce nouveau règlement intérieur annule et remplace les dispositions du précédent règlement.

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLE 3 DES STATUTS)

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres :

- 4 au titre du collège des fondateurs
- 5 au titre du collège des personnalités qualifiées
- 3 au titre du collège des amis de la Fondation.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur, après avis du ministère chargé de l'écologie et du ministère de l'Education nationale, assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

La Fondation est en outre assistée d'au moins un commissaire aux comptes et d'un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5-II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

Le Bureau peut proposer un candidat à la présidence d'honneur de la FNH. Il est élu à la majorité simple par le Conseil d'administration. Son mandat et les modalités de sa réélection, ou de sa démission, suivent les mêmes règles que celles des personnalités qualifiées (cf. SECTION B).

Le Président d'Honneur participe au Conseil d'administration avec voix consultative.

A - Collège des fondateurs

Article 1.A.1 - Composition

Le collège des fondateurs comprend (article 3 des statuts) :

- Le fondateur M. Nicolas Hulot, nommé administrateur fondateur à vie. Il peut, à sa demande et/ou si ses activités ne sont plus compatibles avec cette fonction, suspendre sa participation selon les modalités de l'article 16 des statuts. Le poste n'est toutefois pas vacant.

A handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

- 3 membres fondateurs parmi les personnes morales ou physiques soutenant par leur mécénat financier ou de compétence les actions de la Fondation.

En cas d'empêchement définitif de Nicolas Hulot, membre à vie, le collège des fondateurs sera réduit à 3 membres.

Article 1.A.2 -Eligibilité et désignation

Il est procédé à une élection parmi les personnes morales ou physiques apportant leur soutien à la Fondation par une convention de mécénat ou de compétence en cours d'exécution d'une durée minimum de 3 ans, pour encore au moins une année au moment du vote. Les entreprises appartenant au même groupe ne peuvent candidater sur le même mandat.

Si le nombre de personnes morales ou physiques qui correspond aux conditions ci-dessus n'est pas atteint, ou si le nombre de candidats est inférieur à 3, alors le collège des fondateurs est complété des personnes physiques ou morales liées à la fondation par une convention de soutien, hors fonds institutionnels publics, et quelles que soient les modalités de financement.

Les candidats éligibles doivent faire acte de candidature auprès du président ou par délégation à la direction de la FNH.

Article 1.A.3 - Electeurs

Le ou les administrateurs fondateurs éligibles visés à l'article 1.A.2. sont élus par un comité composé de l'ensemble des personnes morales ou physiques liées à la Fondation par une convention de soutien financier (mécénat ou autre modalité de financement) ou de compétence, hors fonds institutionnels, en cours d'exécution à la date de l'organisation de cette élection quels que soient le montant de cette convention et la durée.

Article 1.A.4 - Elections

La Fondation procède à un appel à candidatures auprès des personnes morales ou physiques éligibles. L'élection peut se dérouler selon deux modalités :

- soit au cours d'une assemblée. En cas d'empêchement chaque électeur peut donner son pouvoir à un autre membre de l'assemblée (un seul pouvoir par électeur) ou voter par courriel,
- soit par vote électronique.

Chaque personne morale élue désigne son représentant par lettre ou courriel adressés au président ou par délégation à la direction de la FNH. En cas d'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil, elle peut désigner un suppléant.

Le Conseil d'administration prend acte de l'élection des 3 administrateurs fondateurs lors du Conseil d'administration suivant.

Article 1.A.5 - Durée du mandat

Les administrateurs du collège des membres fondateurs sont élus pour un mandat d'une durée de 4 ans renouvelable deux fois. A l'issue de chaque mandat, ils doivent, s'ils le souhaitent, faire à nouveau acte de candidature. A l'issue de 3 mandats successifs, un administrateur peut se représenter à l'élection après une période suspensive de 4 ans.

En cas de démission d'un des administrateurs du collège des membres fondateurs ou si sa convention de soutien le liant à la FNH arrive à échéance pendant le mandat sans être renouvelée, un nouvel administrateur fondateur est élu dans les mêmes conditions que celles exposées précédemment. Le mandat du nouvel élu court jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

B- Collège des personnalités qualifiées

Article 1.B.1 - Composition



AP



Le collège des personnalités qualifiées est composé de 5 personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation.

Article 1.B.2 - Eligibilité

Les candidats peuvent être proposés par les autres membres du Conseil ou par la direction de la Fondation.

Les candidats sollicités doivent faire acte de candidature auprès du président, ou par délégation à la direction de la FNH, et adresser un dossier de présentation.

Article 1.B.3 - Electeurs

L'ensemble des membres du Conseil d'administration. La personne concernée par l'élection ne prend pas part au vote.

Article 1.B.4 - Elections

Chaque administrateur du collège des personnalités qualifiées est élu par vote à bulletin secret, à la majorité simple au cours d'une séance du Conseil d'administration.

Article 1.B.5 - Durée du mandat

Les administrateurs du collège des personnalités qualifiées sont élus pour un mandat d'une durée de 4 ans renouvelable deux fois. A l'issue de chaque mandat, ils doivent, s'ils le souhaitent, faire à nouveau acte de candidature. A l'issue de trois mandats successifs, un administrateur peut se représenter à l'élection après une période suspensive de 4 ans.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un des administrateurs du collège des personnalités qualifiées, il est procédé à une nouvelle élection selon les modalités prévues ci-dessus. Le mandat du nouvel élu court jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C - Collège des amis de la Fondation

Article 1.C.1 - Composition

Le collège des amis de la Fondation comprend 3 administrateurs.

Article 1.C.2 - Eligibilité

Conformément à l'article 3 des statuts de la FNH, les trois administrateurs du collège des amis de la Fondation sont élus parmi les membres du « comité consultatif des donateurs » (cf. Section 4).

Article 1.C.3 - Election

Les membres du comité consultatif élisent en leur sein les 3 administrateurs du collège des amis de la Fondation.

Les membres du comité consultatif des donateurs souhaitant devenir administrateurs doivent faire acte de candidature au cours d'une séance du comité.

L'élection se fait à scrutin secret. Chaque membre du comité note les 3 noms des personnes qu'il désigne. Le quorum requis est de 8 présents sur 10 membres, ou représentés par pouvoir (un seul pouvoir par membre).

Le Conseil d'administration suivant prend acte des résultats de l'élection.

Article 1.C.4 - Durée du mandat

Les administrateurs du collège des amis de la Fondation sont élus pour un mandat d'une durée de 4 ans.

Article 1.C.4 - Comité des amis

Le Comité des amis dénommé "le Comité consultatif des donateurs" se compose de 10 donateurs élus par l'ensemble des donateurs selon les modalités définies par le règlement intérieur de ce comité par le Conseil d'administration.

Le Comité se réunit au minimum deux fois par an avec la direction de la Fondation pour être tenu informé des activités de la Fondation, être consulté et exprimer le point de vue des donateurs.

Il élit en son sein les 3 administrateurs titulaires du collège des amis de la Fondation.

La participation des membres du comité consultatif des donateurs est bénévole.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un des administrateurs de ce collège il est procédé à une nouvelle élection au sein du Comité consultatif des donateurs. Le mandat du nouvel administrateur court jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

D - Règles générales pour l'ensemble des administrateurs

Article 1.D.1 - Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Article 1.D.2

Les administrateurs sont invités à assister à toutes les séances du Conseil d'administration, ou du Bureau - pour les membres du bureau - et bénéficient d'une communication systématique des documents suivants :

- ordre du jour,
- documents se rapportant à l'ordre du jour,
- délibérations et comptes-rendus.

Est réputé présent et prenant part aux votes, tout administrateur participant aux réunions du Conseil d'administration et du bureau par conférence web ou par téléphone, à condition qu'il en fasse la demande à l'avance et que cette modalité permette l'identification certaine des participants.

Article 1.D.3

En cas d'absence, un administrateur peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Lorsqu'un administrateur donne son pouvoir à un autre administrateur, le pouvoir doit être exprès. Il peut porter sur toutes les questions mises à l'ordre du jour à l'exception des questions diverses qui, par définition, n'appellent pas de vote. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Lorsqu'un administrateur aura été absent et non représenté à deux séances consécutives du Conseil, sans motif valable il pourra être déclaré démissionnaire d'office sur décision du Conseil d'administration.

S'il s'avère que les propos ou les actions d'un administrateur sont contraires à la mission sociale de la FNH ou si, il est notable qu'il ne respecte pas la confidentialité des réunions du CA, alors le CA peut décider de sa révocation pour juste motif.

En cas de démission d'office ou de révocation, l'administrateur concerné peut faire valoir ses droits à la défense. Ils comportent le droit pour l'intéressé de connaître les griefs retenus contre lui, le droit de présenter sa défense dans un délai raisonnable et le droit d'être entendu par le CA et d'être assisté par un conseil.

Article 1.D.4

Lorsque le quorum de la majorité des membres en exercice prévu par l'article 5 des statuts n'est pas atteint, le Conseil siège valablement sur convocation de son président, sur le même ordre du jour, après un délai de huit jours au moins et de six semaines au plus - la période du 15 juillet au 15 septembre n'étant pas prise en compte - si le tiers au moins des membres en exercice est présent.



Handwritten signature or initials.

A titre exceptionnel et dans les cas d'urgence signalée, le Conseil d'administration, peut délibérer par voie électronique, la décision prise sera portée au compte rendu du CA suivant. La délibération est prise dans les mêmes conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 5 des statuts. Cette délibération fait l'objet d'un procès-verbal qui est approuvé au Conseil d'administration suivant.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 1.D.5

Le secrétariat du Conseil est assuré par le directeur général de la Fondation.

Il est tenu à la diligence du secrétariat du Conseil une liste de présence qui est émarginée par les administrateurs présents à la séance du Conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis à la diligence du secrétariat du Conseil et dont les originaux sont signés du président et d'un autre membre du bureau ou à défaut d'un administrateur.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil quatre jours au moins avant la date de la séance suivante, qui les approuvent.

Article 1.D.6 - Remboursements de frais

Les membres du Conseil et le commissaire du gouvernement peuvent obtenir le remboursement des frais engagés en raison de leur qualité d'administrateur et pour les missions qui leur sont confiées. La prise en charge des frais de déplacement s'effectue selon les modalités ci-après définies :

- remboursement des trajets ferroviaires sur le territoire national métropolitain ;
- remboursement des frais d'hébergement et de repas, selon le barème en vigueur à la Fondation et approuvé par le Conseil d'administration.

SECTION 2 - LE BUREAU

Article 2.1

Le Conseil d'administration élit - au scrutin secret - parmi ses membres, outre le président, deux vice-présidents et un trésorier qui constituent le bureau. Ils sont élus par l'ensemble du Conseil d'administration pour 4 ans.

Les nouveaux candidats à ces fonctions doivent manifester leur candidature auprès du président.

En cas de démission, il est procédé à l'élection d'un remplaçant, dans les mêmes conditions. Le mandat du nouvel élu court jusqu'au terme du mandat du membre qu'il remplace.

En l'absence du président de la FNH, l'un des vice-présidents remplit le rôle du président, dans les actions courantes, pour une absence ponctuelle ou dans l'attente de l'élection du nouveau président.

Article 2.2

Le bureau se réunit à la demande du président, ou du quart de ses membres, ou à la demande du commissaire du gouvernement.

Article 2.3

Le bureau examine, sur proposition du président ou du trésorier, le projet de budget, avant qu'il soit soumis au Conseil d'administration.

Article 2.4

Dans le premier semestre de l'année suivante, il examine sur proposition du président le projet de rapport annuel sur la situation morale et financière de la Fondation, avant son approbation par le Conseil d'administration.

Article 2.5



[Handwritten signature]

Le Conseil peut déléguer au bureau ou au président, avec faculté de subdélégation, une partie de ses pouvoirs.

Pour les donations et les legs proposés à la Fondation, le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau pour l'acceptation des libéralités sans charge et en deçà d'un montant qu'il détermine. Toutefois, sur délégation du bureau, le président pourra accepter ces libéralités sans autorisation préalable et après une simple consultation par courriel des membres du bureau :

- si elles ne comportent aucune charge et en deçà d'un seuil fixé par le bureau,
- s'il y a urgence et si les charges dont elles sont assorties entrent dans le cadre de celles qui sont réputées comme étant de droit commun.



Article 2.6

Le secrétariat du bureau est assuré par le directeur général de la Fondation.

SECTION 3 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 3.1 - Mission

Le Conseil scientifique a pour mission d'aider la FNH à rassembler l'information scientifique la plus complète afin de lui permettre de remplir au mieux sa mission sociale telle que définie à l'article 1 de ses statuts.

- **Veille scientifique, prospective et alerte :**

- débattre et identifier les sujets émergents,
- tenir la FNH informée des débats et enjeux scientifiques, économiques et sociaux.

- **Réflexion sur les axes de travail de la FNH :**

- **Avis sur les positions à porter par la FNH :**

- contribuer à des réflexions de la FNH sur des sujets spécifiques, via des groupes de travail, des notes, des vidéos, etc.,
- exprimer le point de vue du Conseil scientifique sur des enjeux thématiques,
- valider des propositions et positions de la FNH sur des sujets identifiés en faisant état des connaissances et des débats scientifiques actuels.

- **Avis sur le contenu des publications de la FNH :**

- valider les livres à publier par la FNH,

- **Participer à la création d'une culture commune au sein de la FNH.**

Article 3.2 - Composition

Le Conseil scientifique se compose d'une quarantaine de membres désignés par le bureau de la FNH avec accord du Président du Conseil scientifique sur proposition de la direction en fonction des équilibres de profils et de disciplines.

Sont éligibles les personnes physiques majeures, qui détiennent une expertise reconnue dans un domaine jugé opportun par la direction de la Fondation et appartenant à une université ou un laboratoire de recherche.

Les experts proches de la FNH, constitueront un collège informel non limité en nombre de places et désigné « le Conseil scientifique élargi ».

Article 3.3 - Fonctionnement

Le Conseil scientifique est présidé par un de ses membres désigné par le Conseil d'administration de la FNH sur proposition de la direction.



Le Conseil scientifique se réunit quatre fois par an avec la direction de la FNH et les personnes invitées en fonction des sujets à l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi avec le président du Conseil scientifique. Il est envoyé en amont de la réunion.

Le Conseil scientifique élargi se réunit si possible une fois par an seul ou avec l'ensemble des réseaux partenaires de la FNH.

Article 3.4 - Durée du mandat des membres du Conseil scientifique

Le président du Conseil scientifique est désigné pour un mandat de 4 ans renouvelable. Le bureau peut mettre fin à son mandat sur proposition de la direction. Les membres du Conseil scientifique sont désignés sans durée de mandat. Ils peuvent mettre fin à leur mandat par simple notification à la direction. Inversement, le président du Conseil scientifique peut à tout moment mettre fin au mandat d'un membre du Conseil scientifique, sur proposition de la direction.

Article 3.5 - Règles générales

Les règles pour le Conseil scientifique sont identiques à celles des membres du Conseil d'administration, inscrites dans le règlement intérieur de la FNH :

- gratuité des fonctions : les fonctions de membre du Conseil scientifique sont bénévoles,
- présence : les membres du Conseil scientifique n'ont pas d'obligation de présence même s'ils sont invités à être présents à chaque réunion,
- remboursements des frais : les membres du Conseil peuvent obtenir le remboursement des frais engagés en raison de leur qualité de membre du Conseil et pour les missions qui leur sont confiées. La prise en charge des frais de déplacement s'effectue selon les modalités ci-après définies :
 - o remboursement des trajets ferroviaires sur le territoire national métropolitain ;
 - o en cas de déplacement pour une mission, remboursement des frais d'hébergement et de repas, selon le barème en vigueur à la FNH.
 - o

SECTION 4 - LES AUTRES COMITES

Article 4.1

Le Conseil d'administration a, dans le cadre de ses attributions, la possibilité de créer tout comité utile au bon fonctionnement de la Fondation, et d'en définir le rôle.

Article 4.2

Le Conseil d'administration, à la demande de son président, peut appeler tout membre du Conseil scientifique ou de tout comité à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Article 4.3

Les membres des comités peuvent obtenir le remboursement des frais engagés en raison de cette qualité et pour les missions qui leur sont confiées à ce titre. Les règles pour les remboursements de frais sont indiquées à l'article 1.D.6.

Article 4.4

Le cas échéant, chaque comité fait l'objet d'un règlement intérieur spécifique soumis au Conseil d'administration.

Article 4.5

La participation des membres de ces comités est bénévole.

SECTION 5 - LE DIRECTEUR GENERAL

AD
7

Sous l'autorité du président, le directeur général assure le fonctionnement et l'animation de la Fondation.

En particulier, il recrute, licencie et exerce la discipline sur le personnel temporaire ou permanent, prend toute mesure nécessaire à la préparation et à l'exécution des décisions (et autres actes) de la Fondation, notamment en ce qui concerne le budget, les comptes, le rapport annuel, l'acceptation des libéralités, la gestion des biens, l'encaissement des recettes, le paiement des dépenses, la distribution de subventions. A cet effet, il reçoit, en tant que de besoin délégation écrite, avec faculté ou non de subdélégation, du président et du trésorier.



SECTION 6 - LES FONDATIONS ABRITEES

Article 6.1 - Modalités et conditions de création des fondations abritées

La FNH peut, en vertu des articles 2 et 8 de ses statuts, créer sous son égide des fondations abritées.

La fondation abritée doit avoir un objet conforme à celui défini par l'article 1 des statuts de la FNH.

La création de la fondation abritée également dénommée « fondation sous égide » prend effet à la signature d'une convention entre la fondation abritée et la FNH, définissant notamment les modalités de constitution et de renouvellement, le mode de fonctionnement et les attributions de son comité de fondation abritée, les engagements respectifs de la FNH et des fondations abritées, ainsi que les modalités de couverture, par la fondation abritée, des coûts liés à sa gestion par la FNH dont le coût ne saurait excéder 10% du total des ressources. La durée moyenne de la convention ne peut être inférieure à 5 ans sauf cas exceptionnel sur décision du CA de la FNH. Chaque fondation abritée donne lieu à l'ouverture d'un compte dans les livres de la FNH.

La FNH peut accepter la création d'une fondation abritée si le fondateur s'engage contractuellement à effectuer des versements périodiques pour permettre à la fondation abritée de remplir son objet.

Les ressources d'une fondation abritée sont composées :

- des libéralités du fondateur,
- des autres libéralités et versements complémentaires éventuels faits par le fondateur ou d'autres partenaires (fondations, entreprises, particuliers ...),
- des subventions de l'Etat ou des collectivités locales reçues par la Fondation pour le compte de la fondation abritée,
- des éventuels revenus financiers et intérêts générés par les placements de trésorerie,
- des ressources créées à titre exceptionnel, notamment produits de manifestations diverses, etc.

Une partie du budget annuel de la fondation abritée peut être attribuée à des projets créés et gérés par la FNH. Ces projets seront décrits dans une convention annexe.

Article 6.2 - Modalités générales de fonctionnement des fondations abritées

Les fondations abritées sont gérées de manière individualisée au sein de la FNH selon les modalités suivantes :

Composition du Comité

La fondation abritée est administrée par un Comité, dont la composition et les modalités de désignation sont fixées par la FNH et le fondateur et validées par le Conseil d'administration de la FNH.

Le Comité doit comprendre au moins un représentant de la FNH désigné par le Conseil d'administration et qui pourra être le directeur général de la FNH.

Le Conseil d'administration pourra nommer d'autres représentants. Le Comité désigne parmi ses membres un président.

Mandat et renouvellement

La durée du mandat des membres du Comité est de 5 ans. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance de la présidence ou d'un poste de membre du Comité de la fondation abritée, notamment en cas de décès ou incapacité, démission ou défaut, un remplaçant est nommé par le Fondateur dans un délai de 3 mois, dans les mêmes conditions que le membre qu'il remplace, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Rôle du Comité

Le Comité décide de la politique générale de la fondation abritée et des moyens de sa mise en œuvre. A cet effet :

- il vote le budget de la fondation abritée,
- il est habilité à décider de l'affectation des sommes portées au crédit du compte de la fondation abritée dans le respect des règles et usages en vigueur à la FNH,
- il arrête les procédures pour le choix des bénéficiaires des soutiens alloués par la fondation abritée,
- il décide des actions à soutenir et des montants à attribuer aux bénéficiaires,
- il s'assure de la bonne mise en œuvre des projets et actions retenus.

La FNH est toutefois seule habilitée à représenter la fondation abritée à l'égard des tiers.

Fonctionnement

Le Comité se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à la demande du Président du Comité ou du Président de la Fondation.

Les convocations sont envoyées aux membres du Comité par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la date fixée. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 48 heures.

Les avis du Comité de la fondation abritée sont rendus valablement si la majorité des membres est présente ou représentée et si la présence d'un représentant de la Fondation est bien effective.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation.

Les membres du comité prennent acte de ce que la fondation abritée n'a pas de personnalité morale propre et donc du fait que la Fondation assume la responsabilité juridique pour le compte de la fondation abritée. En conséquence, la Fondation dispose d'un droit de regard et d'un droit de veto sur tout engagement, décision ou activité de quelque nature dès lors que ces délibérations ne sont pas conformes à l'objet de la fondation sous égide et/ou que ladite fondation ne dispose pas des ressources nécessaires à la réalisation de l'action envisagée.

Les membres du Comité peuvent se faire représenter par un autre membre dudit Comité. Les procurations doivent être signées et remises le jour du Comité ou envoyées préalablement par courrier postal ou électronique. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 6.3 - Siège des fondations abritées

Le siège de la fondation abritée est celui du siège de la FNH à savoir : 6 rue de l'Est, 92100 Boulogne-Billancourt.

Article 6.4 - Dénomination et communication

Toute fondation abritée par la FNH est dénommée : « Fondation (dénomination propre à la fondation abritée), sous égide de la Fondation pour la Nature et l'Homme ».

Cette dénomination figure sur les documents de communication édités par la fondation abritée notamment sur ses papiers à lettre, cartes de visite et supports de communication papier et électronique.

La charte graphique de la FNH doit être formellement respectée. Tout document faisant l'objet d'une diffusion publique relatif à la fondation abritée doit être soumis à l'accord de la FNH.



Toute campagne d'appel à dons doit être validée par la FNH. Les projets de collecte de dons doivent être communiqués, au minimum 3 mois avant leur réalisation afin de permettre à la FNH de vérifier la réglementation juridique et fiscale en vigueur.



Article 6.5 - Obligations de la FNH et gestion des actifs de la fondation abritée

La FNH a la charge de :

- gérer le patrimoine de la fondation abritée,
- contrôler l'exécution des décisions du Comité de la fondation abritée,
- établir, chaque année, sous sa responsabilité, un bilan, un compte de résultat et les annexes liées, pour le compte de la fondation abritée et de le soumettre au contrôle des commissaires aux comptes de la FNH,
- gérer les versements du fondateur, les dons, les legs ou subventions et autres ressources qui lui seront destinés.

Article 6.6 - Frais de gestion

Les frais et charges directement liés au fonctionnement de la fondation abritée sont imputés à celle-ci. Une somme forfaitaire sera perçue pour la création de la fondation abritée au moment de la signature de la convention de création. Afin de couvrir les frais supportés par la FNH pour la gestion et le fonctionnement de la fondation abritée, celle-ci effectue un prélèvement, dans la limite de 10%, sur les flux entrant selon un barème ou un forfait fixé par délibération du Conseil d'administration.

Article 6.7 - Dissolution de la fondation abritée

Si le Comité de la fondation abritée ne remplit pas les obligations fixées dans la convention passée entre le fondateur et la FNH, ou si les ressources s'avèrent insuffisantes, le Conseil d'administration de la FNH peut, après consultation du Comité par lettre recommandée avec accusé de réception et avoir statué sur les éventuelles observations émises, décider de mettre fin à la convention de fondation abritée et procéder à la liquidation de son actif. Les actifs peuvent être dévolus, par délibération du Conseil d'administration, à un ou plusieurs établissements visés à l'article 17 des statuts.

La fondation abritée peut également être dissoute par décision du ou des fondateurs, ou du Comité de la fondation. Dans ce cas, la FNH procéderait, sur avis du comité, à la réaffectation de la dotation et des ressources annuelles éventuellement disponibles à la FNH, ou à un ou plusieurs établissements visés à l'article 17 des statuts ayant un objet similaire à l'objet de la convention passée avec le fondateur ou à l'objet de la FNH.

SECTION 7 - AGREMENT D'ŒUVRES OU ORGANISMES

Article 7-1 Agrément

L'agrément est décidé par le Conseil d'administration qui donne mandat à son président de signer une convention, en double exemplaire.

Les associations accompagnent leur demande d'agrément du rapport moral et financier des deux derniers exercices. Si les comptes ne sont pas établis par un comptable professionnel, toute indication utile doit être fournie sur la qualité de la personne qui a établi ces comptes.

Article 7-2 - Modalités des versements

Les chèques bancaires ou postaux, les virements, etc. doivent être libellés à l'ordre de la FONDATION POUR LA NATURE ET L'HOMME.

Article 7-3 - Frais de Gestion

Pour couvrir ses frais de gestion, la Fondation peut opérer un prélèvement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Il ne peut être supérieur à 5 % des fonds collectés.

AP

Les modalités de reversements par la Fondation aux associations agréées sont précisées dans la convention signée avec chacune des associations concernées.

Article 7-4 - Reçus fiscaux

La Fondation adresse directement aux donateurs le reçu permettant de bénéficier des réductions fiscales en vigueur.

Une fois par an, la Fondation adresse à chacune des associations agréées un état indiquant le nom et l'adresse de chacun des donateurs de cette association, le montant du don correspondant, ainsi que le montant des dons reçus.

Article 7-5 - Mention de l'agrément

L'association agréée peut faire figurer sur son papier à en-tête la mention « Association titulaire d'un compte à la FONDATION POUR LA NATURE E L'HOMME n° ... », à l'exclusion de toute autre formulation.

Article 7-6 - Obligations de l'association agréée

L'association agréée s'engage à adresser chaque année à la Fondation, de son propre chef, son rapport moral et financier, pour l'exercice écoulé. Ces documents doivent impérativement parvenir à la Fondation dès leur approbation par leurs instances statutaires.

Si les comptes ne sont pas établis par un comptable professionnel, toute indication utile doit être fournie sur la qualité de la personne qui a établi ces comptes.

Article 7-7 - Accord préalable sur la communication externe

Tout document faisant l'objet d'une diffusion dans le public et mentionnant la FONDATION POUR LA NATURE ET L'HOMME devra être préalablement soumis à l'accord de la Fondation.

Article 7-8 - Retrait d'agrément

Dans les cas où :

- l'association agréée ne respecterait pas le présent règlement,
- l'association ne répond plus aux conditions de l'agrément,
- le compte de l'association n'a pas enregistré de mouvement au cours de deux exercices consécutifs.

L'agrément peut être retiré à l'issue d'une période de trois mois suivant la notification du retrait adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir invité l'association à présenter sa défense devant le Conseil d'administration.

Boulogne-Billancourt, le

27 / 06 / 2018

